

+-----+
|
+-----|
|
|
|
+-----+

| Numéro du rôle : 242
|
| Arrêt n° 38/90
|
| du 18 décembre 1990

A R R E T

En cause : le recours introduit par Cl. MENNES, par
requête adressée à la Cour le 2 octobre 1990.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA,
et des juges-rapporteurs L. DE GREVE et J. WATHELET,
assistée par le greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET DE LA REQUETE

Par lettre d'"octobre 1990" adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du 2 octobre 1990, Cl. MENNES affirme avoir subi un préjudice en ce qui concerne sa pension et demande "l'annulation de cet arrêté ministériel ou de la loi y afférente".

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 8 octobre 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour, conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 23 octobre 1990, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi précitée, les rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité ou d'incompétence de la Cour.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 1990 et remise au destinataire le 26 octobre 1990.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

S'agissant de la compétence de la Cour

Aux termes de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

- 1°) des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou
- 2°) des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

Le requérant demande à la Cour d'annuler "cet arrêté ministériel" ou "la loi y afférente", sans indiquer quelle loi il vise ou sans qu'il puisse être établi quelle est la loi visée.

Cette demande ne peut être considérée comme un

recours visant à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte,

Statuant à l'unanimité des voix,

Constata que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 décembre 1990.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA